

## **REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze du mois d'octobre à vingt-heure heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Christian PARIS, Maire.

**Date de convocation** : 30/09/2021

**Etaient présents** : M. Paris, M. Leroux, Me Evrard, Me Benard, Me Verdière, Me Gréaume, M. Berger, Me Delahays, M. Ferry, Me Cabot, M. Joutel, M. Roussel, Me Desrivières.

**Absent(s)-Excusé(s)** : M. Gréaume, M. Lucas.

**Nombre de conseillers** :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 13

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

### **55/ Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives

- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive\* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

**ARTICLE 1 :**

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :**

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(Convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

(\*La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux).

**56/ Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Trouville-Alliquerville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL - IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Trouville-Alliquerville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

## **57/ Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des *I.H.T.S.* sont les suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint d'animation
- Adjoint administratif
- Rédacteur

*NDLR : Prévoir, le cas échéant, la nature des emplois et les fonctions qui peuvent nécessiter, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la réalisation d'heures supplémentaires au-delà de 25 heures, sur décision motivée de l'autorité territoriale. Dans ce cas, le Comité technique doit être consulté au préalable et les garanties minimales fixées en matière d'organisation du travail par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 (article 3-1) et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail doivent être respectées.*

✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

✓ les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

### **58/ Poteau incendie « route de la voie romaine »**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que chaque Maire doit assurer la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire et a vocation à identifier les risques à prendre en compte, fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Sans ces aménagements, aucune construction ou extension ne sera accordée. Des devis sont présentés pour la fourniture et la pose d'un poteau incendie « route de la voie romaine » :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de faire procéder à l'installation d'un poteau incendie « route de la voie romaine »

RETIENT la proposition de la société S.T.G.S pour un montant de 3 840.20 € HT,

IMPUTE la dépense à la section d'investissement au BP 2021,

DEMANDE une subvention à Caux Seine Agglo au titre du fonds concours,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

## **59/ Rentrée scolaire 2021-2022**

La rentrée a eu lieu jeudi 2 septembre 2021 et s'est bien passée. Les horaires de l'école sont : 8h30-11h45 et 13h15-16h00. Effectifs => 44 élèves répartis comme suit :

Mme Géraldine PATRIKEFF (Directrice) : 26 élèves CE1

Mme Christelle LARCIER (Enseignante) : 18 élèves CP

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme Ludivine Gainville, en arrêt depuis le 30 décembre 2020, a fait une demande de rupture conventionnelle au mois d'août 2021 ; La demande de rupture conventionnelle lui a été refusé ; Mme Gainville par lettre recommandée en date du 09-09-2021 a fait part de sa décision de quitter son poste d'adjoint technique territorial au 30.09.2021. La démission de Mme Gainville a été accepté et effective au 30.09.2021. Son remplacement est organisé ainsi :

- Cantine : remplacement effectué par Mme Chouquet
- Garderie : remplacement effectué par Mme Le Gonidec

## **60/ Projet d'aménagement terrain mjc zone AU sud du PLU**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des difficultés rencontrés relatives à la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement. Après une première rencontre avec Mr Gueudry (Constructeur de Maisons Individuelles), Monsieur le Maire a rencontré Mme Billaux architecte de Mr Gueudry afin de faire le point sur l'aménagement. La société Gueudry semble intéressée par le terrain ; Il s'agit d'établir un coût. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de vendre le terrain.

Le prix de vente du terrain sera en négociation entre Monsieur le Maire et Mr Gueudry. Ensuite, Monsieur le Maire devra réunir le conseil municipal afin de donner suite à une éventuelle proposition.

## **61/ Point travaux**

Monsieur Leroux, 1<sup>er</sup> adjoint, rend compte des différents travaux effectués ou à venir dans la commune :

- Portes et fenêtres à la salle polyvalente : les travaux sont quasiment terminés.
- Réserve incendie 120m3 route de l'école : les travaux sont terminés, en attente de réception du SDIS.
- Poteau incendie route de la voie romaine : le devis est validé, en attente du retour STGS pour la pose.
- L'avaloir en face du Triple B a été remplacé.
- Les stores à l'école ont été posés.
- Eclairage du stade : en attente de devis.
- Changement des fenêtres et portes à la mairie : en attente de devis.
- La barrière en bois de l'école sera a changé.
- La haie du cimetière d'alliquerville sera à l'ordre du jour de la prochaine commission travaux.

## **62/ Informations diverses**

- 26 et 27 novembre 2021 : 1ères Assises de la Transition de Caux Seine Agglo à l'Abbaye du Valasse.
- Cérémonie du 11 Novembre : Rendez-vous à 11h15 aux Monuments aux morts suivi du verre de l'amitié.
- P'tit Trouvillais : la prochaine réunion aura lieu le 17 novembre prochain à 18h à la mairie
- 20 Novembre 2021 : Soirée Harengs organisée par le Comité des Fêtes.

- Un courrier sera transmis dans les prochains jours à la Direction des Routes afin de les informer de la dangerosité au niveau du carrefour de la Boulangerie et de demander l'aménagement d'un plateau surélevé.
  
- Création d'une TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) : Suite au conseil communautaire du 14 septembre dernier, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Caux Seine agglo. La TEOM porte sur :
  - \*Les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) y compris les garages et emplacements de parking
  - \*Les propriétés temporairement exonérées de TFPB
  - \*Les logements de fonctionnaires ou employés civils ou militaires situés dans des immeubles exonérés de TFPB
  - \*Les propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes exonérés de TFPB.La TEOM apparaîtra sur le même avis que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Séance close à 22h55.

